

Informations de base	
2018/0136(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres Subject 8.30.10 Principes communs aux États membres, valeurs de l'UE 8.70.02 Réglementation financière 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	30/08/2018
	CONT Contrôle budgétaire	SARVAMAA Petri (PPE)	30/08/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive CHRISTOFOROU Lefteris (EPP) MANDA Claudiu (S&D) KÖRNER Moritz (Renew) CSEH Katalin (Renew) GEESE Alexandra (Greens /EFA) FREUND Daniel (Greens /EFA) RZOŃCA Bogdan (ECR) CZARNECKI Ryszard (ECR) KUHS Joachim (ID) LAPORTE Hélène (ID) OMARJEE Younous (GUE /NGL)	
	Commission conjointe au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination

	BUDG Budgets		GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	30/08/2018
	CONT Contrôle budgétaire		SARVAMAA Petri (PPE)	30/08/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive GONZÁLEZ PONS Esteban (PPE) AYALA SENDER Inés (S&D) JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) ALI Nedzhmi (ALDE) OMARJEE Younous (GUE /NGL) DE JONG Dennis (GUE /NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) STAES Bart (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		MIHAYLOVA Iskra (ALDE)	22/11/2018
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)		REINTKE Terry (Greens /EFA)	14/10/2019
	AFCO Affaires constitutionnelles		SCHOLZ Helmut (GUE /NGL)	20/06/2018
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général		OETTINGER Günther	
Cour des comptes européenne				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

02/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0324 	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
13/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
18/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0469/2018	Résumé
16/01/2019	Débat en plénière		
17/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0038/2019	Résumé
17/01/2019	Résultat du vote au parlement		
17/01/2019	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0349/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
12/11/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
12/11/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture		
14/12/2020	Publication de la position du Conseil	09980/1/2020	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/12/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
14/12/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0262/2020	Résumé
16/12/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0356/2020	Résumé
16/12/2020	Débat en plénière		
16/12/2020	Signature de l'acte final		
16/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0136(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1

Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ13/9/01459

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.374	03/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.466	09/11/2018	
Avis de la commission	AFCO	PE627.943	22/11/2018	
Avis de la commission	REGI	PE627.807	23/11/2018	
Avis de la commission	LIBE	PE629.627	05/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0469/2018	18/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0038/2019	17/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0349/2019	04/04/2019	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE660.258	13/11/2020	
Amendements déposés en commission		PE660.383	19/11/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0262/2020	14/12/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0356/2020	16/12/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09980/1/2020	14/12/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	14018/2020	14/12/2020	
Projet d'acte final	00064/2020/LEX	16/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0324 	02/05/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0843 	14/12/2020	
Document de suivi	COM(2024)0017 	12/01/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0324	26/06/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0324	03/07/2018	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2018)0324	04/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0324	24/10/2018	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0324	23/01/2019	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0324	24/06/2019	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0324	30/04/2020	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0324	19/12/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0085/2018 JO C 291 17.08.2018, p. 0001	12/07/2018	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR2389/2018	09/10/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2955/2018	17/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Rectificatif à l'acte final 32020R2092R\(04\)](#)
[JO L 000 05.12.2023, p. 0000](#)

[Rectificatif à l'acte final 32020R2092R\(02\)](#)
[JO L 373 21.10.2021, p. 0094](#)

[Règlement 2020/2092](#)
[JO L 433I 22.12.2020, p. 0001](#)

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

AVIS n° 1/2018 de la Cour des comptes sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 2 mai 2018 relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre.

La Cour des comptes **se félicite de l'objectif de la proposition de la Commission** qui vise à établir les règles nécessaires à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, laquelle nuit ou risque de nuire à la bonne gestion financière ou à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Remarques d'ordre général :

La Cour des comptes approuve le point de vue de la Commission consistant à fonder le mécanisme proposé sur la **nécessité de respecter l'état de droit** comme une condition préalable pour assurer la conformité aux principes de bonne gestion financière des fonds de l'Union européenne. Elle reconnaît également que **l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire** sont indispensables pour garantir la bonne gestion financière et la protection du budget de l'Union européenne.

La Cour constate que la proposition de règlement **accorde à la Commission un pouvoir d'appréciation plus étendu** que les règles actuelles afin d'empêcher toute atteinte à l'une des valeurs fondamentales visées à l'article 2 du TUE. La Commission engage la procédure si elle estime qu'il existe des « motifs raisonnables » de penser que les conditions sont réunies. En réponse à la constatation de la Commission, l'État membre concerné doit fournir toutes les informations requises et peut formuler des observations, dont la Commission doit tenir compte. Dans le mécanisme proposé, la proposition de la Commission vaut acceptation sauf si elle est rejetée ou modifiée par le Conseil. L'adoption de la proposition de la Commission dans le cadre du vote à la majorité qualifiée inversée par le Conseil renforce le pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission dans la proposition.

La Cour estime qu'il aurait été essentiel pour la Commission de réaliser une **consultation particulière des parties intéressées** avant de publier la proposition. De même, la réalisation d'une analyse d'impact avant la publication de la proposition aurait permis une prise de décision plus éclairée.

La Cour des comptes formule **5 recommandations** à l'attention des organes législatifs. Ces derniers devraient :

1. **fixer des critères clairs et spécifiques** i) pour définir ce qui constitue une défaillance généralisée de l'état de droit risquant de compromettre la bonne gestion financière et ii) pour déterminer la portée des mesures, soit dans la proposition de règlement soit dans d'éventuelles modalités d'application. Lors de la fixation des critères, les sources de référence utilisées par la Commission dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union européenne, ainsi que dans la mise en place du mécanisme de coopération et de vérification pour suivre les progrès d'un État membre pourraient être prises en compte ;
2. préciser la base permettant d'imposer à l'État membre concerné le **délai pour transmettre les informations requises** et déterminer des délais similaires pour la Commission, le cas échéant, par exemple en ce qui concerne la levée des mesures lorsque la défaillance généralisée n'existe plus ;
3. demander à la Commission d'évaluer en détail, dans sa proposition au Conseil, **comment les intérêts légitimes des bénéficiaires finals seront préservés** en ce qui concerne l'ensemble des mesures visées dans la proposition (notamment la réduction des engagements ou la suspension des engagements ou des paiements). La Commission a informé la Cour qu'elle évaluerait d'office de sa propre initiative une éventuelle levée des mesures en l'absence d'une demande de l'État membre concerné si des motifs le justifient ;
4. demander à la Commission d'évaluer, avant de décider des mesures appropriées à proposer, les **implications budgétaires possibles** d'une réduction du financement de l'Union européenne pour le budget de l'État membre concerné en tenant compte des principes de proportionnalité et de non-discrimination ;
5. préciser que les dispositions concernant le **Parquet européen**, une fois opérationnel, ne seront applicables qu'aux États membres participants.

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

2018/0136(COD) - 18/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets ainsi que la commission du contrôle budgétaire ont adopté le rapport préparé conjointement par Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D, ES) et Petri SARVAMAA (PPE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Défaillances généralisées

Un nouvel article a été proposé pour définir ce qui constitue des défaillances généralisées en matière d'État de droit lorsqu'elles affectent ou risquent d'affecter les principes de la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union, à savoir :

- mettre en danger **l'indépendance du pouvoir judiciaire**, notamment en limitant la capacité d'exercer les fonctions judiciaires de manière autonome en intervenant de l'extérieur dans les garanties d'indépendance, en limitant les jugements en vertu de l'ordre extérieur, en révisant arbitrairement les règles concernant la nomination ou les conditions d'emploi du personnel judiciaire et en exerçant une influence quelconque qui compromette leur impartialité ou entrave leur indépendance ;

- le fait de ne pas prévenir, corriger et sanctionner les décisions arbitraires ou illégales des autorités publiques, y compris des services répressifs, de retirer les ressources financières et humaines affectant leur bon fonctionnement ou de ne pas garantir l'absence de conflits d'intérêts ;

- limiter la disponibilité et l'efficacité des voies de recours juridiques, notamment par des règles de procédure restrictives, l'absence de mise en œuvre des jugements ou la limitation de l'efficacité des enquêtes, des poursuites ou des sanctions en cas de violation de la loi ;
- mettre en danger la capacité administrative d'un État membre à respecter les obligations découlant de l'appartenance à l'Union, y compris la capacité à mettre effectivement en œuvre les règles, normes et politiques qui constituent l'ensemble du droit de l'Union ;
- mesures affaiblissant la protection de la communication confidentielle entre l'avocat et son client.

Risques pour les intérêts financiers de l'Union

Une défaillance généralisée en matière d'État de droit dans un État membre pourrait être constatée lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants, en particulier, sont affectés ou risquent de l'être :

- le bon fonctionnement de l'économie de marché, en respectant ainsi la concurrence et les forces du marché dans l'Union et en s'acquittant effectivement des obligations découlant de l'adhésion, y compris le respect de l'objectif de l'Union politique, économique et monétaire ;
- le bon fonctionnement des autorités chargées du contrôle financier, de la surveillance et des audits internes et externes, ainsi que le bon fonctionnement des systèmes efficaces et transparents de gestion financière et de responsabilisation ;
- le bon fonctionnement des services d'enquête et du ministère public en ce qui concerne les poursuites pour fraude, y compris la fraude fiscale, la corruption ou d'autres infractions au droit de l'Union relatives à l'exécution du budget de l'Union ;
- la prévention et la répression de la fraude et de la concurrence fiscales et le bon fonctionnement des autorités contribuant à la coopération administrative en matière fiscale ;
- la bonne exécution du budget de l'Union à la suite d'une violation systémique des droits fondamentaux.

Adoption, levée des mesures et rôle du Parlement

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union contre le risque de pertes financières causées par des manquements généralisés en matière d'État de droit dans un État membre, l'Union européenne se verrait accorder la possibilité d'adopter des mesures appropriées. Les députés ont proposé un mécanisme plus équilibré, qui place **le Parlement et le Conseil sur un pied d'égalité**.

Selon la procédure proposée, la Commission adopterait une décision sur les mesures appropriées par son propre acte d'exécution et soumettrait simultanément au Parlement et au Conseil une proposition visant à transférer vers une réserve budgétaire un montant équivalent à celui des mesures adoptées. Cette décision n'entrerait en vigueur que si le Parlement et le Conseil, dans un délai d'un mois, ne la rejettent pas.

Groupe d'experts indépendants

Les députés ont proposé qu'un groupe consultatif d'experts indépendants en droit constitutionnel et en questions financières et budgétaires soit institué afin d'assister la Commission dans son évaluation des défaillances généralisées. Ce groupe procéderait chaque année à une évaluation indépendante des questions relatives à l'État de droit dans tous les États membres qui affectent ou risquent d'affecter la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union, en tenant compte des informations provenant de toutes les sources et institutions reconnues concernées.

Mesures de protection du budget de l'Union

La Commission devrait fournir des informations et des orientations à l'intention des destinataires ou bénéficiaires finals sur les obligations des États membres par l'intermédiaire d'un site internet ou d'un portail internet. Elle fournirait également, sur le même site web ou portail, des outils adéquats permettant aux destinataires ou bénéficiaires finaux d'informer la Commission de tout manquement à ces obligations qui, de l'avis de ces destinataires ou bénéficiaires finaux, les affecte directement.

Les informations fournies par les destinataires ou bénéficiaires finaux ne pourraient être prises en compte par la Commission que si elles sont accompagnées d'une preuve que le destinataire concerné a déposé une plainte officielle auprès de l'autorité compétente.

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

2018/0136(COD) - 17/01/2019 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 397 voix pour, 158 contre et 69 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Respect des valeurs de l'Union

Le Parlement a rappelé que les États membres devraient respecter leurs obligations et montrer l'exemple en s'acquittant de leurs obligations et en s'orientant vers une **culture commune de l'état de droit** en tant que valeur universelle que doivent appliquer uniformément tous les acteurs concernés. Il

a souligné que le plein respect de ces principes était une condition préalable essentielle à la légitimité du projet européen et une condition fondamentale pour renforcer la confiance des citoyens dans l'Union.

Défaillances généralisées

Un nouvel article a été proposé pour définir ce qui constitue des défaillances généralisées en matière d'État de droit lorsqu'elles affectent ou risquent d'affecter les principes de la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union, à savoir :

- mettre en danger l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en limitant la capacité d'exercer les fonctions judiciaires de manière autonome en intervenant de l'extérieur dans les garanties d'indépendance, en révisant arbitrairement les règles concernant la nomination ou les conditions d'emploi du personnel judiciaire et en exerçant une influence quelconque qui compromette leur impartialité ou entrave leur indépendance;
- le fait de ne pas prévenir, corriger et sanctionner les décisions arbitraires ou illégales des autorités publiques, y compris des services répressifs, de retirer les ressources financières et humaines affectant leur bon fonctionnement ou de ne pas garantir l'absence de conflits d'intérêts ;
- limiter la disponibilité et l'efficacité des voies de recours juridiques, notamment par des règles de procédure restrictives, l'absence de mise en œuvre des jugements ou la limitation de l'efficacité des enquêtes, des poursuites ou des sanctions en cas de violation de la loi ;
- mettre en danger la capacité administrative d'un État membre à respecter les obligations découlant de l'appartenance à l'Union, y compris la capacité à mettre effectivement en œuvre les règles, normes et politiques qui constituent l'ensemble du droit de l'Union ;
- mesures affaiblissant la protection de la communication confidentielle entre l'avocat et son client.

Risques pour les intérêts financiers de l'Union

Une défaillance généralisée en matière d'État de droit dans un État membre pourrait être constatée lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants, en particulier, sont affectés ou risquent de l'être, par exemple : i) le bon fonctionnement de l'économie de marché, dans le respect de la concurrence et des forces du marché dans l'Union; ii) le bon fonctionnement des autorités chargées du contrôle financier, de la surveillance et des audits internes et externes ; iii) le bon fonctionnement des services d'enquête en ce qui concerne les poursuites pour fraude, y compris la fraude fiscale, la corruption ou d'autres infractions au droit de l'Union relatives à l'exécution du budget de l'Union; iv) la prévention et la répression de la fraude et de la concurrence fiscales; v) la bonne exécution du budget de l'Union à la suite d'une violation systémique des droits fondamentaux.

Adoption, levée des mesures et rôle du Parlement

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union contre le risque de pertes financières causées par des manquements généralisés en matière d'État de droit dans un État membre, l'Union européenne se verrait accorder la possibilité d'adopter des mesures appropriées. Les députés ont proposé un mécanisme plus équilibré, qui place le Parlement et le Conseil sur un pied d'égalité.

Selon la procédure proposée, la Commission adopterait une décision sur les mesures appropriées au moyen d'un acte d'exécution et soumettrait simultanément au Parlement et au Conseil une proposition visant à transférer vers une réserve budgétaire un montant équivalent à celui des mesures adoptées. Cette décision n'entrerait en vigueur que si le Parlement et le Conseil, dans un délai d'un mois, ne la rejettent pas.

Groupe d'experts indépendants

Les députés ont proposé qu'un groupe consultatif d'experts indépendants en droit constitutionnel et en questions financières et budgétaires soit institué afin d'assister la Commission dans son évaluation des défaillances généralisées. Ce groupe évaluerait chaque année de manière indépendante les questions relatives à l'État de droit dans tous les États membres qui affectent ou risquent d'affecter la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union, en tenant compte des informations provenant de toutes les sources et institutions reconnues concernées.

Mesures de protection du budget de l'Union

La Commission devrait fournir des informations et des orientations à l'intention des destinataires ou bénéficiaires finals sur les obligations des États membres par l'intermédiaire d'un site internet ou d'un portail internet. Elle fournirait également, sur le même site web ou portail, des outils adéquats permettant aux destinataires ou bénéficiaires finaux d'informer la Commission de tout manquement à ces obligations qui, de l'avis de ces destinataires ou bénéficiaires finaux, les affecte directement.

Les informations fournies par les destinataires ou bénéficiaires finaux ne pourraient être prises en compte par la Commission que si elles sont accompagnées d'une preuve que le destinataire concerné a déposé une plainte officielle auprès de l'autorité compétente.

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

2018/0136(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, clôturant ainsi sa première lecture.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Respect des valeurs de l'Union

Le Parlement a rappelé que les États membres devraient respecter leurs obligations et montrer l'exemple en s'acquittant de leurs obligations et en s'orientant vers une culture commune de l'état de droit en tant que valeur universelle que doivent appliquer uniformément tous les acteurs concernés. Il a souligné que le plein respect de ces principes était une condition préalable essentielle à la légitimité du projet européen et une condition fondamentale pour renforcer la confiance des citoyens dans l'Union.

L'Union dispose d'une multitude d'instruments et de processus pour assurer la pleine et bonne application des principes et des valeurs définis dans le traité sur l'Union européenne, mais il n'existe actuellement aucune réaction rapide et efficace des institutions de l'Union, notamment pour garantir une bonne gestion financière.

Défaillances généralisées

Un nouvel article a été proposé pour définir ce qui constitue des défaillances généralisées en matière d'État de droit lorsqu'elles affectent ou risquent d'affecter les principes de la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union, à savoir :

- mettre en danger l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en limitant la capacité d'exercer les fonctions judiciaires de manière autonome en intervenant de l'extérieur dans les garanties d'indépendance, en révisant arbitrairement les règles concernant la nomination ou les conditions d'emploi du personnel judiciaire et en exerçant une influence quelconque qui compromette leur impartialité ou entrave leur indépendance;
- le fait de ne pas prévenir, corriger et sanctionner les décisions arbitraires ou illégales des autorités publiques, y compris des services répressifs, de retirer les ressources financières et humaines affectant leur bon fonctionnement ou de ne pas garantir l'absence de conflits d'intérêts ;
- le fait de limiter la disponibilité et l'efficacité des voies de recours juridiques, notamment par des règles de procédure restrictives, l'absence de mise en œuvre des jugements ou la limitation de l'efficacité des enquêtes, des poursuites ou des sanctions en cas de violation du droit ;
- mettre en danger la capacité administrative d'un État membre à respecter les obligations découlant de l'appartenance à l'Union, y compris la capacité à mettre effectivement en œuvre les règles, normes et politiques qui constituent l'ensemble du droit de l'Union ;
- mesures affaiblissant la protection de la communication confidentielle entre l'avocat et son client.

Risques pour les intérêts financiers de l'Union

Une défaillance généralisée en matière d'État de droit dans un État membre pourrait être constatée lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants, en particulier, sont affectés ou risquent de l'être, par exemple : i) le bon fonctionnement de l'économie de marché, dans le respect de la concurrence et des forces du marché dans l'Union; ii) le bon fonctionnement des autorités chargées du contrôle financier, de la surveillance et des audits internes et externes ; iii) le bon fonctionnement des services d'enquête en ce qui concerne les poursuites pour fraude, y compris la fraude fiscale, la corruption ou d'autres infractions au droit de l'Union relatives à l'exécution du budget de l'Union; iv) la prévention et la répression de la fraude et de la concurrence fiscales; v) la bonne exécution du budget de l'Union à la suite d'une violation systémique des droits fondamentaux.

Adoption, levée des mesures et rôle du Parlement

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union contre le risque de pertes financières causées par des manquements généralisés en matière d'État de droit dans un État membre, l'Union européenne se verrait

accorder la possibilité d'adopter des mesures appropriées. Les députés ont proposé un mécanisme plus équilibré, qui place le Parlement et le Conseil sur un pied d'égalité.

Selon la procédure proposée, la Commission adopterait une décision sur les mesures appropriées au moyen d'un acte d'exécution et soumettrait simultanément au Parlement et au Conseil une proposition visant à transférer vers une réserve budgétaire un montant équivalent à celui des mesures adoptées. Cette décision n'entrerait en vigueur que si le Parlement et le Conseil, dans un délai d'un mois, ne la rejettent pas.

Groupe d'experts indépendants

La Commission devrait procéder à une évaluation qualitative approfondie en vue de la détection d'une défaillance généralisée. Cette évaluation devrait être impartiale et transparente, et devrait reposer sur des informations provenant de toutes les sources pertinentes.

Elle devrait tenir compte des critères utilisés dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union, en particulier les chapitres de l'acquis relatifs au pouvoir judiciaire et aux droits fondamentaux, à la justice, à la liberté et à la sécurité, au contrôle financier et à la fiscalité, ainsi que des lignes directrices utilisées dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification pour suivre les progrès réalisés par un État membre, ainsi que des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme et des résolutions du Parlement européen.

Les députés ont proposé qu'un groupe consultatif d'experts indépendants en droit constitutionnel et en questions financières et budgétaires soit institué afin d'assister la Commission dans son évaluation des défaillances généralisées. Ce groupe évaluerait chaque année de manière indépendante les questions relatives à l'État de droit dans tous les États membres qui affectent ou risquent d'affecter la bonne gestion financière ou la protection des intérêts financiers de l'Union, en tenant compte des informations provenant de toutes les sources et institutions reconnues concernées.

Mesures de protection du budget de l'Union

La Commission devrait fournir des informations et des orientations à l'intention des destinataires ou bénéficiaires finals sur les obligations des États membres par l'intermédiaire d'un site internet ou d'un portail internet. Elle fournirait également, sur le même site web ou portail, des outils adéquats permettant aux destinataires ou bénéficiaires finaux d'informer la Commission de tout manquement à ces obligations qui, de l'avis de ces destinataires ou bénéficiaires finaux, les affecte directement.

Les informations fournies par les destinataires ou bénéficiaires finaux ne pourraient être prises en compte par la Commission que si elles sont accompagnées d'une preuve que le destinataire concerné a déposé une plainte officielle auprès de l'autorité compétente.

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

2018/0136(COD) - 02/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: protéger le budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'état de droit est **l'une des valeurs essentielles** sur lesquelles l'Union est fondée. Ainsi que le rappelle l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ces valeurs sont communes aux États membres. Le respect de ces valeurs doit donc être assuré dans toutes les politiques de l'Union. Cela vaut également pour **le budget de l'UE**, le respect des valeurs fondamentales étant une condition indispensable pour assurer une gestion financière saine et efficace des financements de l'UE.

La Commission estime que l'Union européenne devrait se voir accorder la possibilité d'adopter des mesures appropriées afin de protéger les intérêts financiers de l'Union contre le risque de perte financière causé par des défaillances généralisées de l'état de droit dans un État membre.

La proposition se fonde sur la [communication](#) de la Commission de 2014 intitulée «Un nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'état de droit», sur la [communication](#) de la Commission de février 2018 intitulée «Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficacité au-delà de 2020», ainsi que sur les normes et principes élaborés par le Conseil de l'Europe.

CONTENU: la présente proposition de règlement établit les règles nécessaires à la **protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre**.

Mesures: la proposition décrit les mesures à prendre pour faire face à une situation de défaillance généralisée de l'état de droit. Elle explique quelles fonctions particulières de l'État pourraient être touchées et nuire à la bonne gestion financière des fonds de l'Union, à savoir par exemple: i) le bon fonctionnement des autorités de cet État membre exécutant le budget de l'Union, notamment dans le cadre des **procédures de passation de marchés publics**; ii) le bon fonctionnement des services chargés des enquêtes dans le cadre de la **répression de la fraude et de la corruption**; iii) le contrôle juridictionnel effectif par des juridictions indépendantes d'actes ou d'omissions des autorités mentionnées; iv) la mise en péril de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Contenu des mesures: la proposition énumère le type de mesures qui pourraient être prises et précise que les États membres bénéficiaires des fonds de l'Union devraient en être destinataires. Il s'agit en particulier de la **suspension des paiements ou de l'exécution de l'engagement juridique** ou d'une interdiction de contracter de nouveaux engagements juridiques lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion directe ou indirecte.

Procédure: les mesures devraient reposer sur une **décision du Conseil adoptée sur proposition de la Commission**. La décision serait réputée adoptée par le Conseil, sauf si celui-ci décide, à la majorité qualifiée, de rejeter la proposition de la Commission dans un délai d'un mois à compter de son adoption par la Commission. Le Parlement européen devrait, lui aussi, être pleinement associé à tous les stades.

Proportionnalité: les mesures devraient être adoptées dans le strict respect des principes de transparence et de proportionnalité. Leurs conséquences devraient avoir un lien suffisant avec l'objectif du financement. Les **responsables des lacunes** constatées devraient assumer ces conséquences. Les bénéficiaires individuels des fonds de l'UE, tels que les étudiants Erasmus, les chercheurs ou les organisations de la société civile, ne pourraient donc pas être considérés comme responsables de ces violations.

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

2018/0136(COD) - 14/12/2020 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire ont adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Petri SARVAMAA (PPE, FI) et Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D, ES) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Les commissions compétentes ont recommandé que le Parlement européen approuve la position du Conseil en première lecture sans modification.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

Le règlement proposé vise à établir un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union lorsque des violations des principes de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe.

Dans une déclaration commune annexée à la recommandation, le Parlement, le Conseil et la Commission conviennent d'envisager d'inclure le contenu du présent règlement dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (règlement financier) lors de sa prochaine révision.

De son côté, la Commission envisagera d'assortir, s'il y a lieu, le rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement de propositions appropriées.

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

2018/0136(COD) - 14/12/2020 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Objectifs et champ d'application

Le règlement proposé vise à établir un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union lorsque des violations des principes de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe.

Le champ d'application des mesures a été étendu de manière à ce que le mécanisme de conditionnalité s'applique aux ressources allouées par l'intermédiaire de *Next Generation EU* et lorsque le budget de l'Union est exécuté au moyen de prêts et d'autres instruments garantis par le budget de l'Union.

Pourraient être indicatifs de violations des principes de l'État de droit:

- la mise en péril de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- le fait de ne pas prévenir, corriger ou sanctionner les décisions arbitraires ou illégales des autorités publiques, la retenue de ressources financières et humaines affectant leur bon fonctionnement ou le fait de ne pas veiller à l'absence de conflits d'intérêts;
- la limitation de la disponibilité et de l'effectivité des voies de recours, notamment sous l'effet de règles de procédure restrictives et l'inexécution des décisions de justice, ou la limitation de l'effectivité des enquêtes, des poursuites ou des sanctions relatives à des violations du droit.

Mesures en cas de violations

La position du Conseil définit les mesures à adopter en cas de violation des principes de l'État de droit ainsi que la procédure à suivre pour leur adoption. Parmi ces mesures, figureraient :

- la suspension des paiements et des engagements,
- la suspension du décaissement des tranches ou le remboursement anticipé de prêts,
- une réduction du financement au titre d'engagements existants et
- une interdiction de contracter de nouveaux engagements avec des destinataires ou de conclure de nouveaux accords relatifs à des prêts ou d'autres instruments garantis par le budget de l'Union.

Conditions d'adoption des mesures

Le mécanisme garantirait que toute mesure prise serait proportionnée et fournirait des outils pour renforcer la protection des destinataires finaux ou des bénéficiaires.

Le principe de proportionnalité s'appliquerait lors de la détermination des mesures à adopter, notamment par la prise en considération i) de la gravité de la situation, ii) du temps écoulé depuis le début du comportement en cause, iii) de la durée et de l'éventuel caractère récurrent du comportement, iv) de l'intention de l'État membre concerné de mettre un terme aux violations des principes de l'État de droit et de son degré de coopération en ce sens, ainsi que v) des effets sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou les intérêts financiers de l'Union.

Pour renforcer la protection des destinataires finaux ou des bénéficiaires, la Commission devrait fournir des informations et des orientations par l'intermédiaire d'un site internet ou d'un portail internet, ainsi que des outils adéquats permettant de l'informer de toute violation de l'obligation légale qui incombe aux entités publiques et aux États membres de continuer à effectuer les paiements après que des mesures ont été adoptées en vertu du règlement. La Commission devrait assurer le suivi de ces informations afin de vérifier si les règles applicables ont été respectées.

Levée des mesures

La procédure d'adoption et de levée des mesures respecterait les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement des États membres, et serait menée sur la base d'une approche non partisane et fondée sur des éléments concrets.

En particulier, tout État membre concerné par la procédure conduisant à l'adoption éventuelle de mesures aurait la possibilité de formuler des observations sur les constatations, de proposer des mesures correctives et de présenter des observations sur le caractère proportionné des mesures envisagées.

Des compétences d'exécution pour l'adoption et la levée des mesures seraient conférées au Conseil, qui devrait statuer à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

La Commission devrait tenir le Parlement européen informé de toute mesure proposée, adoptée et levée en application du règlement. Elle devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement trois ans après son entrée en vigueur.

Protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres

2018/0136(COD) - 16/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Le règlement proposé vise à établir un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union lorsque des violations des principes de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe.

Application aux violations systémiques de l'État de droit

La nouvelle législation s'appliquera lorsque les fonds de l'UE sont directement utilisés de manière abusive, comme dans les cas de corruption ou de fraude. Elle s'appliquera également aux violations systémiques liées aux valeurs fondamentales de l'UE telles que la démocratie ou l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le règlement définit les mesures à adopter en cas de violation des principes de l'État de droit ainsi que la procédure à suivre pour leur adoption. Parmi ces mesures, figurent la suspension des paiements et des engagements, la suspension du décaissement des tranches ou le remboursement anticipé de prêts ou une réduction du financement au titre d'engagements existants.

Protection des bénéficiaires finaux

Le mécanisme envisagé garantit que toute mesure prise sera proportionnée et fournit des outils pour renforcer la protection des destinataires finaux ou des bénéficiaires. Pour renforcer la protection des destinataires finaux ou des bénéficiaires, la Commission devra fournir des informations et des orientations par l'intermédiaire d'un site internet ou d'un portail internet.

La procédure d'adoption et de levée des mesures respectera les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement des États membres, et sera menée sur la base d'une approche non partisane et fondée sur des éléments concrets. Des compétences d'exécution pour l'adoption et la levée des mesures seront conférées au Conseil, qui devrait statuer à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Dans une déclaration commune annexée à la recommandation, le Parlement, le Conseil et la Commission conviennent d'envisager d'inclure le contenu du présent règlement dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (règlement financier) lors de sa prochaine révision.